TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

[redacted]

JUGEMENT
rendue le 16 mars 2017

N° RG :
16/57172

N° : 1CBS/LB

Assignation des :
28 et 29 juillet, et
20 octobre 2016

comme en matière de référé (article 487 du code de procédure civile)
par le tribunal de grande instance de Paris, composé de :

Catherine Bolteau-Serre, Premier vice-président adjoint
Didier Forton, Premier vice-président adjoint
Hugues Adida-Canac, Premier vice-président adjoint

en présence du ministère public représenté par François Camard,
Vice-Procureur,

assistés de Laurence Bouvier, Greffier

DEMANDEURS

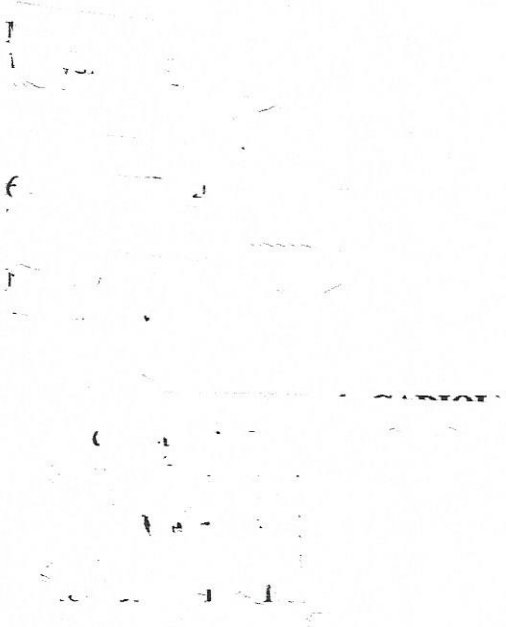

9 copies exécutoires délivrées le :

+1 copie MP
+2 copies ADM.JUD.

54000 VILLERS LES NANCY

DÉBATS

A l'audience collégiale du 23 février 2017, tenue publiquement, présidée par Catherine Bolteau-Serre, Premier vice-président adjoint,

Le tribunal,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leurs conseils,

La société Aristophil, société commerciale, a été fondée en 1990 par M. Gérard Lhéritier. Elle s'est spécialisée dans l'achat et la revente de manuscrits et de lettres originaux, dont elle s'est portée acquéreur auprès des collectionneurs et de particuliers ou à l'occasion de ventes aux enchères, qu'elle a proposés de revendre à des investisseurs/collectionneurs soit en pleine propriété (contrats Amadeus), soit avec d'autres investisseurs/collectionneurs en se regroupant en indivision (contrats Coraly's).

Le 18 novembre 2014, la société Aristophil a fait l'objet d'une enquête de la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, de la Brigade de la Délinquance Economique et de la Brigade Financière.

Par jugement du 16 février 2015, le tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société Aristophil et désigné comme administrateur judiciaire Me Gérard Philippot et comme mandataires judiciaires la Selafa M.J.A prise en la personne de Me Valérie Leloup-Thomas, ainsi que la Selarl E.M.J prise en la personne de Me Bernard Corre.

Le 5 mars 2015, M. Lhéritier a été mis en examen des chefs notamment de pratiques commerciales trompeuses, escroquerie en bande organisée, abus de biens sociaux et abus de confiance.

Par jugement en date du 5 août 2015, le tribunal de commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire sans poursuite d'activité de la société Aristophil, nommant comme liquidateurs judiciaires la Selafa M.J.A prise en la personne de Me Valérie Leloup-Thomas et la Selarl E.M.J prise en la personne de Me Bernard Corre.

Par ordonnances des 12 novembre 2015, 18 et 25 janvier 2016, rendues sur requêtes d'indivisaires et de mandataires judiciaires, le délégataire du président du tribunal de grande instance de Paris a nommé Me Monique Legrand, administrateur judiciaire, en qualité d'administrateur provisoire de 52 indivisions, puis de quatre indivisions supplémentaires, ces indivisions étant dépourvues de gérants suite à leur démission.

Un appel d'offres a été lancé, sous l'autorité du tribunal de commerce, aux fins d'obtention de propositions pour la prise en charge des services de garde et de conservation des œuvres, précédemment effectués par la société Aristophil, le délai de remise des offres ayant été définitivement fixé au 7 mars 2016.

Parallèlement, par ordonnance sur requête en date du 1er février 2016, Me Legrand ès qualités a été autorisée à conclure avec la société Patrimoine Ecrit un contrat de garde, conservation, valorisation et assurance des œuvres, propriété des indivisions.

Sur demande de rétractation de cette ordonnance formée par les liquidateurs, un jugement en date du 22 février 2016 a rectifié l'ordonnance du 1er février 2016, en précisant que Me Legrand ès qualités devait attendre le résultat de l'appel d'offres en cours avant de conclure tout contrat.

Par décision du 9 mai 2016, le juge commissaire a rejeté les offres qui étaient présentées.

Le 31 mai 2016, Me Legrand ès qualités a conclu avec la société Patrimoine Ecrit un contrat de garde, conservation, valorisation et assurance des œuvres.

A la suite de la demande de remplacement de Me Legrand ès qualités, 56 ordonnances du délégataire du président du tribunal de grande instance de Paris, en date du 27 juillet 2016, ont désigné Me Pascal Hotte administrateur judiciaire en qualité d'administrateur provisoire des indivisions.

Sur requête, l'association ADILEMA (association de défense des investisseurs en lettres et manuscrits) et 30 indivisaires ont été autorisés à assigner à heure indiquée devant le président du tribunal de grande instance de Paris statuant en la forme des référés, pour l'audience du 1er septembre 2016, Me Monique Legrand ès qualités d'administrateur provisoire des indivisions créées par la société Aristophil et la société Patrimoine Ecrit.

Par acte du 28 juillet 2016, l'association ADILEMA et les 30 demandeurs ci-dessus ont effectivement fait assigner Me Legrand ès qualités et la société Patrimoine Ecrit pour voir :
- dire et juger que la mission d'administration provisoire ne se justifie que dans l'attente des assemblées générales des indivisions,
- constater que les conditions du maintien des indivisions sous le régime de l'administration provisoire ne sont plus réunies,
- enjoindre à Me Legrand de convoquer les assemblées générales dans chacune des indivisions et l'enjoindre à communiquer sous astreinte pour chacune des indivisions les noms et adresses des indivisaires,
- suspendre les effets attachés au contrat conclu entre Me Legrand et Patrimoine écrit.

Le 28 juillet 2016, la procédure a été dénoncée par les demandeurs au ministère public.

Par acte en date du 29 juillet 2016, l'association ADILEMA et les 30 autres demandeurs ont fait assigner Me Pascal Hotte ès qualités d'administrateur provisoire des 56 indivisions, en intervention forcée.

Par conclusions déposées à l'audience du 1er septembre 2016, Me Hotte ès qualités d'administrateur provisoire des 56 indivisions a demandé que soient déclarées nulle l'assignation contre Me Legrand, irrecevables les demandes dirigées contre lui portées par l'assignation en intervention forcée et les interventions volontaires, à titre subsidiaire, irrecevables les demandes dirigées contre Me Legrand, contre lui et les interventions volontaires, de lui donner acte qu'il s'en rapporte à justice sur le mérite de la demande de convocation des assemblées générales, sous réserve de la production de la base de données Ariba ou de tout autre document fiable.

L'association ADC Lorraine (association de défense des consommateurs) et 310 indivisaires, l'association OPDIA (association pour la défense des investisseurs Aristophil) et 372 indivisaires, 31 investisseurs/indivisaires (Mme Bouffier à Mme Beyrand), l'association des investisseurs dans des collections de lettres et manuscrits (AICLM) et trois indivisaires (Duciel/Péchou), l'association "Notre Culture, notre Patrimoine" sigle CPARTI et 44 indivisaires ont déposé des conclusions d'intervention volontaire le 1er septembre et au cours des audiences suivantes.

A l'audience du 1er septembre 2017, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi au 3 novembre 2016.

Par décision du 5 octobre 2016, sur second appel d'offres, le juge commissaire du tribunal de commerce de Paris a autorisé les liquidateurs de la société Aristophil à mandater la société Aguttes pour procéder à la prise en charge physique des oeuvres du fonds Aristophil, puis concevoir et mettre en oeuvre les processus de restitution aux propriétaires.

Par acte en date du 20 octobre 2016, l'association ADILEMA et les 30 membres indivisaires ont fait assigner en intervention forcée Me Leloup-Thomas et Me Corre liquidateurs judiciaires à la liquidation judiciaire de la société Aristophil.

Le ministère public s'est joint à l'instance.

Le 3 novembre 2016, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 15 décembre 2016, puis du 23 février 2017.

Par protocole transactionnel signé le 17 janvier 2017, Me Hotte ès qualités d'administrateur provisoire des indivisions "L'Académie française et l'Institut de France" et 55 autres, l'association ADILEMA, l'Association AICLM, l'Association CPARTI, Mme Bouffier et 30 autres investisseurs indivisaires, ont décidé de mettre un terme au litige. Aux termes de l'acte, il est évoqué le sort du contrat conclu avec Patrimoine Ecrit, la gouvernance des indivisions, la mission à confier à l'étude Aguttes et la constitution d'un collège d'experts, enfin la renonciation à recours et l'homologation du protocole par le tribunal.

Par conclusions soutenues oralement à l'audience du 23 février 2017, l'association ADILEMA et 30 indivisaires demandent qu'il soit constaté la résiliation amiable du contrat conclu entre Me Legrand ès qualités et la société Patrimoine Ecrit et l'homologation du protocole transactionnel.

Par conclusions développées à l'audience, Me Hotte ès qualités d'administrateur provisoire des indivisions sollicite l'homologation du protocole transactionnel du 17 janvier 2017 et demande que soit constatée la résiliation amiable du contrat conclu avec la société Patrimoine Ecrit, à défaut que soit prononcée la résiliation dudit contrat.

Par conclusions soutenues oralement, l'association ADC Lorraine et 310 personnes, non signataires du protocole transactionnel, demandent de constater la résiliation amiable du contrat conclu entre Me Legrand ès qualités et la société Patrimoine Ecrit, d'homologuer le protocole transactionnel du 17 janvier 2017 et de rendre opposable ledit protocole à l'ensemble des parties.

Par conclusions soutenues oralement, l'association OPDIA et 372 membres demandent l'homologation du protocole transactionnel et sollicitent que soit constatée la résiliation du contrat conclu avec Patrimoine Ecrit.

L'association CPARTI et 44 membres indivisaires, aux termes de leurs écritures, formulent les mêmes demandes, et à défaut du constat de la résiliation amiable, sollicitent que soit prononcée ladite résiliation.

Par conclusions en intervention volontaire, l'association AICLM et trois investisseurs (Duciel-Péchou) sollicitent l'homologation du protocole transactionnel, à titre subsidiaire l'autorisation donnée à Me Hotte ès qualités pour faire signer le protocole à la société Patrimoine Ecrit. Ils demandent en outre la condamnation solidaire des demandeurs à verser à chaque membre de l'AICLM la somme de 100 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions d'intervention volontaire récapitulatives et responsives déposées à l'audience, 31 investisseurs indivisaires (Bouffier à Beyrand) demandent notamment de vérifier avant homologation que tout accord conclu entre Me Hotte ès qualités et Aguttes est conforme à l'intérêt des indivisaires notamment sur le

plan financier. A l'audience, ils font valoir oralement que la signature du protocole est une solution commune dans l'intérêt de tous les investisseurs indivisaires. La société Patrimoine Ecrit a été créée par des investisseurs victimes et peut être associée au protocole.

Par conclusions soutenues oralement, la société Patrimoine Ecrit demande qu'il soit constaté que le contrat signé le 31 mai 2016 n'a pas été résilié de façon amiable et d'autoriser Me Hotte ès qualités à formaliser un acte de résiliation dans lequel il s'engage à garantir à Patrimoine Ecrit les mêmes droits que ceux consentis aux groupements représentatifs visés au protocole. Elle sollicite la condamnation de chacun des demandeurs à la présente procédure à lui verser la somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions développées oralement à l'audience, la Selafa Mandataires Judiciaires Associés M.J.A prise en la personne de Me Valérie Leloup-Thomas et la Selarl E.M.J prise en la personne de Me Bernard Corre, liquidateurs judiciaires de la société Aristophil demandent l'homologation du protocole transactionnel et qu'il soit constaté la résiliation du contrat conclu avec Patrimoine Ecrit. Ils sollicitent également la condamnation des demandeurs aux assignations en intervention forcée, au paiement d'une somme de 2.000 €. A titre subsidiaire, ils indiquent qu'à défaut de résiliation du contrat et de l'homologation du protocole, ils conservent le bénéfice de leurs précédentes conclusions.

Le ministère public rappelle l'existence de la procédure pénale à l'encontre notamment de M. Gérard Lhéritier, l'instruction du dossier étant en cours avec 980 personnes constituées parties civiles. Certaines oeuvres ont fait l'objet de revendication de la part du ministère de la Culture. Il sollicite l'homologation du protocole. La solution dégagée par la signature du protocole transactionnel devrait permettre l'indemnisation des créanciers et des indivisaires et préserver l'intérêt desdits indivisaires.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions déposées, soutenues à l'audience et rappelées ci-dessus ainsi qu'aux prétentions orales.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la mise hors de cause de Me Legrand ès qualités

Aucune demande n'étant formulée à l'encontre de Me Legrand ès qualités, laquelle à la date de l'assignation principale n'était plus administrateur provisoire, il convient de prononcer sa mise hors de cause ;

Sur les interventions volontaires

Il résulte des articles 328 à 330 du code de procédure civile, que l'intervention volontaire lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme est recevable, si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention ou lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie si son auteur a intérêt pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que les associations regroupant des investisseurs d'Aristophil pour assurer la défense de leurs intérêts individuels et collectifs, ainsi que les investisseurs indivisaires eux-mêmes ont le droit d'agir soit en opposition des demandeurs principaux pour faire valoir leurs droits en tant qu'indivisaires ou groupement d'indivisaires, soit en appuyant les demandes principales pour la défense de leurs propres droits ;

Tel est le cas des interventions des associations ADC Lorraine et des 310 indivisaires, OPDIA et des 372 indivisaires, AICLM et des 3 indivisaires, de Mme Bouffier et des 30 indivisaires, de CPARTI et des 44 indivisaires ;

Les interventions volontaires seront donc déclarées recevables ;

Sur l'intervention forcée des liquidateurs judiciaires

Aux termes de l'article 331 du code de procédure civile, un tiers peut être mis en cause aux fins de condamnation par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal ; il peut également être mis en cause par la partie qui y a intérêt afin de lui rendre commun le jugement ;

Les liquidateurs judiciaires de la société Aristophil nommés par décision du tribunal de commerce du 5 août 2015 ont été assignés en intervention forcée par les demandeurs au motif que chaque indivisaire devant connaître les coordonnées des autres indivisaires, il appartenait aux liquidateurs de communiquer toutes informations utiles dont la société Aristophil pouvait être en possession, l'administrateur provisoire des 56 indivisions affirmant ne pas disposer de ces données ;

L'intervention forcée des liquidateurs est donc recevable ;

Sur la recevabilité des demandes formées par les consorts Bouffier dans leurs dernières écritures

L'article 122 du code de procédure civile stipule que constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond pour défaut de droit d'agir tel notamment la chose jugée ;

Or, le protocole transactionnel signé par les consorts Bouffier le 17 janvier 2017 a autorité de chose jugée à leur égard, ainsi qu'à l'égard des autres parties signataires ;

Il convient en conséquence de déclarer irrecevables les demandes formées par les consorts Bouffier et autres lorsqu'elles sont contraires aux termes du protocole transactionnel ;

Sur l'homologation du protocole transactionnel

Il appartient au président du tribunal de grande instance de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties ; il ne peut exercer son contrôle que sur la nature de la convention qui lui est soumise et sur sa conformité à l'ordre public ;

En outre, aux termes de l'article 815-6 du Code civil, le président du tribunal de grande instance peut prescrire ou autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun des indivisaires ;

En l'espèce, l'intérêt commun des indivisaires est pris en compte par le protocole lequel met fin à un litige préjudiciable à l'ensemble des parties, eu égard à l'importance en nombre et en valeur des biens indivis, des risques encourus en cas d'une mauvaise conservation des oeuvres et/ou d'une mise en vente anarchique ;

L'intérêt commun est notamment préservé par la possibilité pour l'administrateur provisoire de s'entourer d'un collège d'experts qui l'assistera notamment pour établir un projet de programmation des ventes et contrôler la réalisation des catalogues et la bonne promotion des ventes par les opérateurs de ventes volontaires ;

De même, les termes de la convention conclue entre les parties n'est pas contraire à l'ordre public ;

Enfin, le protocole transactionnel recueille l'accord de l'administrateur provisoire et des principaux groupements associatifs et les indivisaires qu'ils représentent l'ayant élaboré et signé, mais également de l'association partie à la présente procédure mais non signataire, des liquidateurs judiciaires de la société Aristophil et du ministère public ;

Il convient en conséquence d'homologuer le protocole transactionnel signé le 17 janvier 2017 ;

Ledit protocole sera déclaré opposable à l'ensemble des parties signataires ainsi qu'à l'association ADC Lorraine et à ses 310 indivisaires et aux liquidateurs judiciaires de la société Aristophil ;

Sur la résiliation du contrat signé avec la société Patrimoine Ecrit

S'agissant de la résiliation amiable du contrat à la date du 31 octobre 2016, aux termes d'un message électronique adressé par M. Bohbot, président de la société Patrimoine Ecrit, à Me Pascal Hotte et à son conseil, il est mentionné que, sous réserve que les intérêts des investisseurs gérés par la société soient préservés, M. Bohbot donne son accord sur une résiliation du contrat de prestations de services régularisé fin mai 2016 ; selon ledit message, le président de la société Patrimoine Ecrit sollicite un rendez-vous afin que soit finalisée cette décision ;

Ce document à lui seul est insuffisant pour prétendre que la résiliation amiable a eu lieu le 31 octobre 2016, étant précisé qu'aucun accord postérieur ferme et définitif n'est intervenu "pour finaliser la décision" ;

En outre, selon les termes du protocole transactionnel, il est stipulé que Me Hotte, en raison du nouveau dispositif mis en place, s'oblige à procéder à la résiliation du contrat conclu entre Me Legrand ès qualités et la société Patrimoine Ecrit et à défaut d'accord de cette société sur la résiliation amiable, demandera au président du tribunal lors de l'audience du 23 février 2017 ou toute autre audience utile, de prononcer ladite résiliation sans indemnité de part et d'autre ;

En l'état, il s'agit d'une obligation mise à la charge de l'administrateur provisoire aux termes d'un protocole auquel la société Patrimoine écrit n'est pas partie, mais que l'administrateur doit exécuter ; il convient en conséquence, en application de l'article 815-6 du Code civil précité, d'autoriser Me Pascal Hotte ès qualités à signer tout acte mettant fin au contrat conclu avec la société Patrimoine Ecrit, conformément au point 1.2 du protocole, dans l'intérêt commun des indivisions qu'il administre ;

Les parties seront donc déboutées de leurs demandes non conformes au dispositif ci-après ;

Sur les indemnités au titre de l'article 700 du code de procédure civile

L'équité ne commande pas qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Les parties seront déboutées de leurs demandes à ce titre ;

Chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant en la forme des référés, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Déclare hors de cause Me Monique Legrand ès qualités,

Déclare recevables les interventions volontaires de l'association ADC Lorraine (association de défense des consommateurs) et 310 indivisaires, l'association OPDIA (association pour la défense des investisseurs Aristophil) et 372 indivisaires, 31 indivisaires (Mme Bouffier et autres), l'AICLM (association des investisseurs dans des collections de lettres et manuscrits) et trois indivisaires (Duciel/Péchou), l'association "Notre Culture, notre Patrimoine" sigle CPARTI et 44 indivisaires,

Déclare recevable l'intervention forcée des mandataires liquidateurs associés M.J.A prise en la personne de Me Valérie Leloup-Thomas et la Selarl EMJ prise en la personne de Me Bernard Corre, liquidateurs judiciaires de la société Aristophil,

Déclare irrecevables les demandes des 31 indivisaires (Mme Bouffier et autres) formées aux termes de leurs dernières écritures lorsque contraires aux termes du protocole transactionnel,

Homologue le protocole transactionnel signé le 17 janvier 2017, lequel est annexé à la présente décision et fait corps avec elle,

Le déclare opposable à l'ensemble des parties signataires ainsi qu'à l'association ADC Lorraine et aux 310 indivisaires, à la Selafa Mandataires judiciaires associés M.J.A prise en la personne de Me Valérie Leloup-Thomas et la Selarl E.M.J prise en la personne de Me Bernard Corre, liquidateurs judiciaires de la société Aristophil,

Autorise Me Pascal Hotte ès qualités d'administrateur provisoire des 56 indivisions à procéder à la résiliation du contrat conclu le 31 mai 2016 par Me Monique Legrand ès qualités et la société Patrimoine Ecrit, conformément aux termes du protocole transactionnel du 17 janvier 2017,

Déboute les parties de leurs demandes contraires au présent dispositif,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision par application de l'article 492-1 3° du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de leurs demandes à ce titre,

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens.

Fait à Paris le 16 mars 2017.

Le Greffier	Le Président
Laurence Bouvier	Catherine Bolteau-Serre